



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BAROUD SC***

de la société **SIPCAM FRANCE**

enregistrée sous le **n° 2017-3379**

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 28 mars 2025 concernant le produit identique PROWL 400,

Considérant que le produit BAROUD SC est strictement identique au produit PROWL 400,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des décisions prises après dépôt de votre demande de réexamen et des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BAROUD SC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - pendiméthaline	
Produit de référence	Nom commercial	PROWL 400
	N° AMM	89000681
Numéro d'intrant	2030404	
Numéro d'AMM	2030404	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 janvier 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique

EUH 401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105912 Blé*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur blé et triticale.								
16205901 Carotte*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19275901 Céleri-branche*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
16405901 Choux*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	F (BBCH 00)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement en pré-plantation.								
16755901 Cucurbitacées à peau non comestible*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 19	F (BBCH 19)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur melon et potiron.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 14	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur muguet.								
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 18	F (BBCH 18)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur les cultures de printemps de féveroles, de pois protéagineux et de lupin. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver à la dose de 3 L/ha au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
16575901 Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur fève fraîche. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16575901 Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pois écossés frais. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de printemps de pois-chiche. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver à la dose de 3 L/ha au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16805901 Oignon*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
15105913 Orge*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
10995900 Porte graine*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur concombre, cornichon et melon.								
10995900 Porte graine*Désherbage	1 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur coloquinte, courgette, citrouille, oignon et potiron.								
10995900 Porte graine*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 40	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur graminées porte-graine fourragère, fève et luzerne.								
10995900 Porte graine*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 50	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur carotte, persil, céleri, panais, coriandre, échalote, fenouil, lupin vivace, choux, cerfeuil, aneth, chicorées bisannuelles, pois de senteur, poireau et ciboulette.								
10995900 Porte graine*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur luzerne, trèfle violet, trèfle incarnat, trèfle blanc, sainfoin, vesce de printemps, reine-marguerite et haricot.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 14	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur bleuet, chardon-marie, millepertuis perforé et pyrèthre de Dalmatie. L'usage est refusé sur artichaut, cardon, bardane, cosmos, échinacée, garance et valériane au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit sur ces cultures. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pavot de Californie et gaude. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée au motif qu'elle n'est pas autorisée pour le produit de référence car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19995900 PPAMC*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	42	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur ciboulette.								
19995900 PPAMC*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	28	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de coriandre, d'aneth et de cerfeuil destinées à la consommation des feuilles.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19995900 PPAMC*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	90	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de coriandre, d'aneth et de cerfeuil destinées à la consommation des graines.								
19995900 PPAMC*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	28	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur persil.								
19995900 PPAMC*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	28	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur origan, romarin, sarriette vivace en culture installée après coupe. L'usage est refusé sur souci et thym au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit.								
19995900 PPAMC*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	42	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures d'angélique et de livèche destinées à la production de feuilles. L'usage sur sauge officinale est refusé au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit.								
19995900 PPAMC*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur onagre et sur cultures d'angélique et de livèche destinées à la production de racines.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105915 Seigle*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
15805901 Soja*Désherbage	2,3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur soja. L'usage sur arachide est retiré au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement de la limite maximale de résidus.							
15855901 Tabac*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement en pré plantation.							
16955901 Tomate - Aubergine*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	F (BBCH 00)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement en pré-plantation.							
15905901 Tournesol*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
13205901 Canne à sucre*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	28 septembre 2025	28 septembre 2026
Motivation du retrait :		L'usage est retiré au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
16255901 Céleris*Désherbage (1)	2 L/ha	1/an	F		
Motivation du retrait :		L'usage est retiré car non pertinent et transformé en l'usage 19275901 céleri-branche*désherbage et déjà inclus dans l'usage 16205901 carotte*désherbage.			
15555901 Maïs*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait :		L'usage est retiré au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
16845901 Poireau*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait :		L'usage est retiré au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement de la limite maximale de résidus.			
15565901 Sorgho*Désherbage	3 L/ha	1/an	F (BBCH 18)	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car transitoire et inclus dans l'usage 15555901 maïs*désherbage.				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure ou égale à 40 °C.
- Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), afin de limiter la dissémination de la pendiméthaline dans l'air.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graine traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages « choux », « oignon » « PPAM » et sur onagre, angélique, livèche.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « blé », « choux », « cultures florales et plantes vertes », « graines protéagineuses », « légumineuses potagères », « cucurbitacées à peau non comestible », « oignon », « orge », « haricots et pois écossés frais », « seigle », « soja », « tabac », « tomate », « tournesol » « PPAM - non alimentaires » et pour les applications à une dose d'emploi supérieure à 2 L/ha sur « porte graine » et sur « PPAMC ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « carotte » et « céleri-branche » et pour les applications à une dose d'emploi supérieure à 1 L/ha et inférieure ou égale à 2 L/ha sur « porte graine » et « PPAMC ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les applications à une dose d'emploi inférieure ou égale à 1 L/ha sur « porte graine » et « PPAMC ».



Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois à compter de la date de renouvellement de l'AMM du produit de référence.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'application par rapport aux cultures adjacentes.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'implantation des cultures de remplacement.